



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vaccination des personnes très âgées et à mobilité réduite à domicile

Question écrite n° 35517

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination des personnes âgées contre la covid-19. Prévues initialement en mars 2021, la possibilité de se faire vacciner dès 75 ans lorsque l'on vit à domicile (et non en Ehpad) est avancée à fin janvier 2021. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas encore précisé comment les personnes très âgées ou à mobilité réduite pourront se faire vacciner si elles ne peuvent pas se rendre dans un centre de vaccination. Il souhaite donc avoir confirmation que les seniors à mobilité réduite pourront être vaccinés à domicile, eux aussi avant fin janvier 2021 s'ils le souhaitent.

Texte de la réponse

La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020, en priorité auprès des résidents et personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Depuis le 18 janvier 2021, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, la vaccination a été élargie aux personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements. Des organisations permettant d'aller vers les populations ont également été déployées dans les territoires via des équipes mobiles de vaccination ou encore des bus itinérants. Depuis le mois de mars 2021, les personnes les plus vulnérables et notamment les personnes âgées de 75 ans et plus, ont la possibilité de se faire vacciner au sein du cabinet de leur médecin généraliste si celui-ci s'est porté volontaire à la vaccination. Depuis mars, la vaccination peut également être réalisée au sein des pharmacies d'officine. Afin de faciliter l'accès à la vaccination des personnes âgées dépendantes qui ne peuvent se déplacer seules, le Gouvernement a institué, par voie réglementaire (décret n° 2021-182 du 18 février 2021), la prise en charge intégrale de leur déplacement par ambulance ou transport assis professionnalisé, entre leur domicile et le lieu de leur vaccination. Ces déplacements, dont la prise en charge à 100% par l'assurance maladie, est assortie d'une dispense de frais, doivent faire l'objet d'une prescription médicale préalable.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35517

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 164

Réponse publiée au JO le : [6 juillet 2021](#), page 5382